

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

**Présidente** : PEIRO Marielle

**Conseillers présents** : ALASSET Jean-Luc, BELINGUIER Hervé, MERELO Géraldine, TERRIER Véronique, VIDONI Joëlle, VISENTIN Franck.

**Conseiller absent** : PELISSIER Sébastien.

VISENTIN Franck est désigné secrétaire de séance.

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal a été convoqué une première fois en séance ordinaire le 30 janvier 2024. Lors de cette séance, le quorum n'était pas atteint (4 présents).

Madame la Maire précise que pour cette deuxième séance du conseil municipal, il n'y a pas lieu d'avoir le quorum. Cependant le conseil municipal est constitué de 7 présents et 1 absent.

Madame la Maire fait signer la feuille de présence.

## **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023.**

Les conseillers municipaux ont reçu le procès-verbal et ont pu en prendre connaissance.

Madame la Maire demande aux élus s'ils ont des observations particulières.

Aucune remarque n'est apportée.

Madame la Maire procède au vote :

**POUR à l'unanimité.**

## **2. Décisions prises par la Maire dans le cadre de ses délégations.**

### **ACHATS HYPER U :**

- Produits pharmaceutiques école .....	69.86 €
- Carburant véhicule .....	91.23 €
- Divers (feutres, matériel garderie) .....	77.10 €
- Divers (ustensiles de cuisine..) .....	98.12 €

### **CENTRAKOR**

- Divers matériels pour cantine et école .....	98.95 €
--	---------

### **CCL MATERIAUX**

- Matériaux pour réparation gouttière Eglise (colle, tube, coude) .....	54.49 €
---	---------

### **M. BRICOLAGE**

- Arrosoir, néons, ampoules .....	55.30 €
- Adhésifs .....	30.40 €
- Produits nettoyeurs (acétone) rallonges et câbles (école) .....	94.60 €

### **FLEURS ET GERBES**

- Départs retraite 2 *30 € .....	60.00 €
- Gerbe pour le monument aux morts .....	80.00 €
- Eglise .....	40.00 €

### **SPECTACLES FIN ANNEE ECOLE**

- La Bobèche (par école) .....	1 100.00 €
--------------------------------	------------

### **FOURNITURES ADMINISTRATIVES**

- Divers (ramette papier,...) .....	883.66 €
-------------------------------------	----------

### **E.P.I (ESPACE EMEURAUDE)**

- Blouses 'cantine' pour le personnel et sabot de sécurité .....	532.60 €
--	----------

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

## CHAUFFAGISTE

- Entretien des 2 chaudières (école et mairie) .....369.60 €

## SECURITE INCENDIE

- Remplacement des extincteurs > 10 ans .....201.16 €

- Alarme école .....279.00 €

## PLOMBIER

- Réparation de la chasse d'eau et wc Ecole ..... 101.04 €

## ECOLE

- Transports scolaires pour les sorties 2 \* 500€ ..... 1 000.00 €

- Piscine (bassin) Villefranche .....450.00 €

- Bus piscine 8\*105€ .....840.00 €

### **3. Objet : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables .**

(Délibération n° 01-2024)

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Vu** l'avis de l'EPCI en date du 28 novembre 2023 ;

**Vu** les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Madame la Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

## → Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

## → Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration du délai, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où l'expose de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

## DECIDE

**article 1er :** Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

**article 2 :** Madame la Maire est autorisée à transmettre ces propositions au Référent Préfectoral.

### Précisions dans l'annexe :

- Toutes les toitures (habitations, garages, hangars, ...) de la commune ont été identifiées sur les cartes.
- La concertation du public s'est déroulée par consultation du dossier aux heures d'ouvertures de la mairie, les lundis 15/01 et 22/01 de 13h30 à 18h30 et le vendredi 19/01 de 13h30 à 17h.
- Aucune observation n'a été inscrite sur le registre.

#### **4. Objet : Convention relative à la réalisation des Travaux d'urbanisation sur la RD91 et la RD91C.** (Délibération n° 02-2024)

Madame la Maire rappelle la délibération n° 36-2023 du 12 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé de valider l'avant-projet proposé par le bureau d'études VALORIS pour des travaux d'urbanisation et de sécurité sur la RD91 et la RD 91c d'un montant estimatif de cette tranche de travaux de 153 473.00 € HT soit 184 167.60 € TTC ;

Madame la Maire informe le conseil municipal que la présente convention a pour objet de définir, les conditions administratives, techniques, financières dans lesquelles le contractant va réaliser l'opération d'urbanisation sur l'emprise de la route départementale n°91 du PR 22+740 au PR 23+000, n°91C du PR 0+000 au PR0+340 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

Où l'expose de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

## DECIDE

**D'ACCEPTER** la convention avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne présentée ci-dessus,

**D'ANNEXER** la convention à la présente délibération,

**D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention entre la commune et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

**D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire,

#### **5. Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire pour les dépenses des marchés de travaux.** (Délibération n° 03-2024)

Madame la Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Madame la Maire rappelle la délibération n°12-2020 du 3 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'autorise à prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 2000 € hors taxes et des marchés de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'augmenter le montant des marchés de travaux à 4 000 € afin de faciliter les démarches.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l'article 1 de la délibération n°12-2020 du 3 juin 2020.

Où l'expose de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

## DECIDE

**D'APPROUVER** la modification de l'article 1 comme suit :

**ARTICLE 1:** Madame la Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat **de prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € hors taxes et des marchés de travaux d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame la Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises sur le fondement de cette délégation.

### **6. Objet : Travaux de Lamier sur chemins de terre et voirie goudronnées par la société Seb Natur.**

(Délibération n° 04-2024)

Vu la délibération de la communauté de communes des Terres du lauragais n°DL2022-121 du 27 septembre 2022, adoptant la modification des statuts, et la restitution de certaines compétences ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 31 janvier 2023 approuvant l'adoption des statuts modifiés de la communauté de communes Terres de Lauragais ;

Considérant que dans la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » l'intérêt communautaire a été redéfini.

Considérant que l'entretien courant et ponctuel des accotements, fossés et talus en remblais des voiries communales (fauchage, curage préventif des fossés, enlèvement de feuilles, ...), et des arbres d'alignement compris dans le domaine public routier et privé de la commune, redevient une compétence communale ;

Madame la Maire présente le devis de la société Seb Natur qui s'élève à 5 408.00 € HT (6 489.60 € TTC).

Madame la Maire rappelle la délibération n° 12-2020 du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal lui donnait délégation de signature pour tous travaux inférieurs à 2 000 € HT. Or, le devis présenté dépasse le seuil de délégation de signature.

Elle demande donc au Conseil Municipal de se prononcer et de bien vouloir l'autoriser à accepter ce devis.

Où l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

## DECIDE

**D'autoriser** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la finalisation de ce dossier et notamment d'accepter le devis de la société Seb Natur qui s'élève à 5 408.00 € HT (6 489.60 € TTC).

**D'imputer** ces travaux de fonctionnement au chapitre 11, article 615231 (voiries) du budget primitif 2024.

### **7. Objet : Rétrocession à la communes des parcelles appartenant à la société immobilière SAS FRANCELOT.**

(Délibération n° 05-2024)

# **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024**

**Vu** les délibérations n° 24-2011 du 7 juin 2011, n° 34-2015 du 9 juin 2015, et n° 08-2019 du 8 avril 2019,

**Vu** la copie de l'acte authentique de cession du lotissement entre la société SAS FRANCELOT et l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES JARDINS DE ROUCA rédigé par Maître Jacques VIGNEAU, notaire à Villefranche de Lauragais et publiée aux bureaux des Hypothèques de Toulouse le 20 janvier 2009

**Vu** la copie de l'acte authentique de cession du lotissement entre la société SAS FRANCELOT et l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES HAUTS DE ROUCA rédigé par Maître Jacques VIGNEAU, notaire à Villefranche de Lauragais et publiée aux bureaux des Hypothèques de Toulouse le 28 décembre 2008,

**Vu** la signature de l'acte authentique de vente entre la commune et l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES JARDINS DE ROUCA le 5 février 2016,

**Vu** la signature de l'acte authentique de vente entre la commune et l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES HAUTS DE ROUCA le 24 janvier 2020,

**Considérant** que la commune est propriétaire des parties communes des lotissements,

**Considérant** qu'aujourd'hui nous avons un projet d'urbanisation et de sécurisation de la route départementale RD 91, avec la réalisation d'un abri bus et la création d'un piétonnier.

**Considérant** que la société immobilière SAS FRANCELOT est encore propriétaire des parcelles B530, B540, B529, B528 et B532,

**Considérant** la demande par mail du 20 novembre 2023 de Madame la Maire demandant la rétrocession des dites parcelles,

**Considérant** la réponse par mail du 20 novembre 2023 de Monsieur Jean-Philippe GARDEAU Directeur Régional de la Société KHOR IMMOBILIER de non-opposition à la cession des dites parcelles,

Oùï l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

## **DECIDE**

- ➔ **D'APPROUVER** la rétrocession des parcelles B530, B540, B529, B528 et B532 de la société immobilière SAS FRANCELOT à la commune,
- ➔ **De DIRE** que la commune achètera ces parcelles à l'euro symbolique et que les droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de la commune.
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces relatives à cette rétrocession ;
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la Maire, si besoin, à faire appel à un géomètre pour délimiter les dites parcelles ;

**Questions diverses :** Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 19h48.

Fait à Lagarde, le 6 février 2024

**Marielle PEIRO,**  
Présidente

**Franck VISENTIN,**  
Secrétaire de séance